



AUZITS



MAIRIE D'AUZITS

ARRÊTÉ n° 2020 / 32

**Prescrivant la recherche et l'éradication des termites**

**Le Maire de la commune d'AUZITS (Aveyron)**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R 133-1,  
VU l'arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,  
VU l'arrêté préfectoral n°2003-164-12 du 13 juin 2003 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans le département de l'Aveyron,  
VU la délibération n° 2020-60 du 16 octobre 2020 du conseil municipal portant définition du périmètre défini comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,  
VU la nouvelle déclaration de présence de termites en date du 7 octobre 2020 située au quartier du Château,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles des lieux - dits à l'intérieur du périmètre mis en place (600 mètres du point concerné) devant faire l'objet d'une recherche de termites sont les suivantes (plan annexé) :

- La Bourrélie, la Nogarède, les Clayrenques, la Rivière, l'Hôpital, le Moulin de Boyer, Côte du Château, le Pialou, la Planque, Routabiau, quartier du Château, le Pain Blanc, la Crotte, la Borde, La Calseyrie, Lazarie, les Angargues, la Sagne.

**Article 2** : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis inclus dans la liste citée à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).

**Article 3** : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres du secteur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Madame la Préfète.

Fait à AUZITS le 5 novembre 2020  
M. Benoît OLIVIÉ  
Maire d'AUZITS



